

Comité Exécutif des Experts VCA (CEdE)

Liste des décisions, interprétations et clarifications VCA 2008/5.1 et LSI 2011/05 (VCU 2011/05)

Généralités VCA et VCU

1 Un certificat = un rapport d'audit

L'ISO/IEC 17021:2011 impose un certificat par rapport d'audit, et par certificat un rapport d'audit. Le Comité Exécutif des Experts VCA confirme cette obligation.

2 Certificat au nom du siège social, avec mention des succursales éventuelles

Si, dans le cas d'une entreprise avec un siège social et des succursales, l'auditeur d'un Organisme de Certification (OC) ne visite qu'un nombre restreint de succursales par échantillonnage, l'Organisme de Certification n'émet qu'un seul certificat avec mention du siège social et de toutes les succursales. Dans ce cas, il n'est pas permis de délivrer des certificats par succursale.

3 Entreprise avec différentes activités: mentionner tous les codes NACE

Si un certificat est délivré à une entreprise qui effectue plusieurs activités, tous les codes NACE qui s'appliquent à ce certificat, y sont mentionnés.

4 Non-conformité si l'entreprise ne répond pas à la législation en rapport avec une question VCA

Si une entreprise ne répond pas à la législation en rapport avec une question VCA, une non-conformité sera notée par l'Organisme de Certification (OC) (au lieu d'un point d'amélioration).

Exemple: contrôle des engins de levage: Selon la législation, les engins de levage doivent être contrôlés tous les 3 mois, tandis que la question 10.2 de la liste de contrôle VCA mentionne une fréquence d'au moins une fois par an pour les équipements de travail.

Décision CEdE: Il est difficile de noter une non-conformité sur base de la question 10.2. Pourtant, ceci doit effectivement être enregistré comme une non-conformité, mais alors sur base du système. Effectivement, à la page 11 de la liste de contrôle SSE entreprises contractantes, point 7.2., il est indiqué qu'également la systématique relative au suivi et au respect de la législation pertinente en vigueur sera évaluée par l'auditeur.

5 Audits intermédiaires: questions à traiter

- Norme ISO/IEC 17021:2011
Cette norme traite en 9.3.2.1 les "surveillance audits", donc pour VCA les audits intermédiaires. Dans ce document, il est mentionné que les "surveillance audits (...) are not necessarily full system audits".
- VCA 2008/5.1
Adapté à la liste de contrôle VCA, ceci signifie que toutes les questions de la liste de contrôle VCA ne doivent pas être traitées lors de chaque audit intermédiaire.
Dans la partie procédures du VCA (8.2.), basée sur la norme ISO/IEC 17021:2011, il apparaît que certains aspects doivent être traités lors de chaque audit, donc également lors des deux audits intermédiaires:
 - Évaluations de la direction
 - Audits internes
 - Traitement des plaintes
 - L'utilisation du logo
 - Points d'amélioration
 - Vérification de l'efficacité des mesures prises à propos des points d'amélioration constatés lors d'audits précédents
 - Révisions des changements (organisation, liste des clients,...)
 - Statistiques d'accidents

Toutes les questions qui sont d'application lors de l'audit initial ou de renouvellement, sont traitées au moins une fois lors de l'ensemble des deux audits intermédiaires.

En tout temps, l'Organisme de Certification a l'obligation de vérifier la conformité continue de tout le système.

Le choix relève toujours de l'Organisme de Certification et doit être fait en connaissance de cause. Néanmoins, des raisons pour faire un audit complet ou pour examiner chaque fois certains aspects lors de chaque audit, peuvent exister.

- VCU 2011/05
Les mesures pour le VCA ci-dessus s'appliquent également à la liste de contrôle VCU.

6 Certificat(s) VCU pour une organisation d'intérim avec plusieurs établissements

Il existe deux possibilités (voir aussi chapitre 5 de la partie procédure de VCU):

- Audit de l'établissement principal et audits des succursales sur la base d'un échantillonnage OU
- Audits distincts des différents établissements

6.1 Possibilité 1: Audit de l'établissement principal et audits des succursales sur la base d'un échantillonnage

Comme l'indique le chapitre 5 de la partie procédure de VCU, il est possible de certifier plusieurs établissements par sampling (échantillonnage). Il va de soi que toutes les succursales mentionnées sur le certificat doivent être auditées par échantillonnage selon les règles du sampling. Le système de gestion SS doit avoir un rôle central. L'établissement principal doit constater de manière démontrable par des audits internes que le système de gestion SS des succursales répond à toutes les exigences VCU et est appliqué.

L'organisme de certification délivre un seul certificat à l'établissement principal et y mentionne les succursales couvertes. Le rapport d'audit doit montrer que le système de gestion SS s'applique à toutes les succursales concernées et est équivalent pour toutes.

Si le contrôle par échantillonnage révèle que l'une des succursales ne remplit pas toutes les exigences VCU, il ne peut être délivré de certificat VCU.

6.2 Possibilité 2: Audits distincts des différents établissements

Si, lors de la certification VCU d'une organisation d'intérim avec plusieurs établissements, les conditions précitées ne sont pas toutes remplies, on ne peut délivrer un certificat pour plusieurs établissements. Dans ces cas, tous les établissements doivent être visités et contrôlés séparément. Ces certificats VCU ne peuvent être délivrés que séparément pour chaque établissement, sur la base de rapports d'audit rédigés séparément pour chacun d'eux. Une organisation d'intérim peut évidemment aussi choisir directement de demander un certificat distinct pour chaque établissement.

Quelle que soit l'approche choisie (possibilité 1 ou 2), il doit être clair que les succursales, mentionnées sur le certificat, doivent remplir toutes les exigences VCU!

Appliqué sur une cellule/unité VCU mobile, il est donc possible que cette unité soit auditée et certifiée, sans mention de succursale(s) sur le certificat.

Néanmoins, si on mentionne des succursales sur le certificat, celles-ci doivent remplir toutes les exigences VCU et être auditées par échantillonnage.

7 Procédures de litige

7.1 Une plainte déposée par un Organisme de Certification (OC) auprès de l'asbl BeSaCC-VCA

- 1) L'Organisme de Certification (OC) dépose une plainte écrite auprès du Secrétariat de l'asbl BeSaCC-VCA.
- 2) Le Secrétariat enregistre la plainte et en accuse réception à l'OC.
- 3) Le Secrétariat de l'asbl BeSaCC-VCA prend contact (par téléphone/écrit) avec l'OC pour parcourir quelques solutions possibles. Les deux parties tentent de trouver une solution.
- 4) Le Secrétariat met le compromis par écrit, ou si une solution conjointe n'a pas encore été trouvée, l'asbl BeSaCC-VCA communiquera par écrit quelques propositions à l'OC.
- 5a) L'OC communique par écrit son accord: la plainte est réglée.
- 5b) L'OC communique par écrit son désaccord: le dossier sera transmis par écrit au président du Comité Exécutif des Experts BeSaCC-VCA (CEdE).
- 6) Le différend sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CEdE. Si une des deux parties le juge nécessaire d'être entendue, une représentation de l'OC, ainsi qu'une représentation de l'asbl, sera invitée à cette réunion. Les deux parties ont le droit de défendre leur point de vue, ainsi que le droit de regard sur toutes les pièces qui se rapportent au différend. L'OC et l'asbl BeSaCC-VCA seront informés au minimum 2 semaines d'avance. Si ce différend demande une solution rapide, une délégation du CEdE peut se pencher sur l'affaire. Un rendez-vous sera fixé en commun accord.
- 7) Au plus tard à la prochaine réunion, le CEdE prendra une décision, qui sera communiquée par écrit aux deux parties.
Le plaignant a la possibilité, s'il ne peut pas accepter la décision du CEdE, de faire appel au Conseil d'Administration, qui, après avoir entendu les deux parties, rendra un verdict dans un délai acceptable, et en mettra les deux parties au courant par écrit.
L'appel précité sera traité par des personnes qui ne sont pas directement impliquées dans le développement et dans la gestion des schémas de certification.

7.2 Une plainte déposée par l'asbl BeSaCC-VCA auprès d'un Organisme de Certification (OC)

- 1) L'asbl BeSaCC-VCA dépose une plainte écrite auprès de l'Organisme de Certification (OC) en question.
- 2) L'OC enregistre la plainte et en accuse réception au Secrétariat de l'asbl BeSaCC-VCA.
- 3) Ensuite, la plainte sera traitée selon la procédure interne de l'OC en question, après quoi l'OC communiquera une réponse à l'asbl BeSaCC-VCA.
- 4) Le Secrétariat enregistre la réponse de l'OC, et en accuse réception à l'OC.
- 5a) L'asbl BeSaCC-VCA communique par écrit qu'elle est d'accord: la plainte est réglée.
- 5b) L'asbl BeSaCC-VCA communique par écrit qu'elle n'est pas d'accord: le dossier sera transmis par écrit au président du Comité Exécutif des Experts BeSaCC-VCA (CEdE).
- 6) Le différend sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CEdE. Si une des deux parties le juge nécessaire d'être entendue, une représentation de l'OC, ainsi qu'une

représentation de l'asbl, sera invitée à cette réunion. Les deux parties ont le droit de défendre leur point de vue, ainsi que le droit de regard sur toutes les pièces qui se rapportent au différend. L'OC et l'asbl BeSaCC-VCA seront informés au minimum 2 semaines d'avance. Si ce différend demande une solution rapide, une délégation du CEde peut se pencher sur l'affaire. Un rendez-vous sera fixé en commun accord.

- 7) Le CEde prend la décision définitive, qui sera communiquée par écrit aux deux parties.
- 7.3 Une plainte déposée par une entreprise (certifiée VCA ou non) auprès de l'asbl BeSaCC-VCA
- 1) L'entreprise dépose une plainte écrite auprès du Secrétariat de l'asbl BeSaCC-VCA.
 - 2) Le Secrétariat enregistre la plainte et en accuse réception à l'entreprise.
 - 3) L'asbl BeSaCC-VCA examine si la plainte est fondée ou non. L'asbl mettra tout en œuvre pour qu'une décision motivée puisse être prise.
 - 4a) Plainte non fondée: Le Secrétariat de l'asbl BeSaCC-VCA communique par écrit cette décision à la personne qui a porté plainte. La plainte est réglée.
 - 4b) Plainte fondée: Le Secrétariat de l'asbl BeSaCC-VCA communique par écrit cette décision à la personne qui a porté plainte. L'asbl BeSaCC-VCA met également l'entreprise au courant des actions et/ou des mesures qui seront prises. Ainsi, la plainte est réglée.

VCA 2008/5.1

8 Question 1.5 Implication des cadres supérieurs et moyens (p. 23)

Inspections du lieu de travail: au moins 2 inspections sur le lieu de travail par personne et par an par les membres de la direction désignés préalablement à cet effet. Parmi les membres de la direction, il faut en tous cas désigner le directeur général et opérationnel.

9 Question 2.2 Analyse des risques liés aux tâches (p. 27)

Des analyses des risques des tâches sont-elles réalisées? Objectif: Déterminer et maîtriser les risques SSE des activités que l'entreprise doit effectuer dans une situation/un environnement spécifique (lieu de travail).

Situation/environnement spécifique: pour les travaux réguliers, se référer à la question 2.1. Si, sur les lieux de travail, des situations et ou des circonstances spécifiques engendrent des risques additionnels, une analyse des risques supplémentaire doit être réalisée. Pour certaines tâches, une analyse des risques liés aux tâches est recommandée (par ex. parce que le donneur d'ordre l'impose). Toute autre méthode d'analyse des risques peut être utilisée.

10 Question 3.3 Cadres opérationnels (p. 30)

Une attestation de formation de base conseiller en prévention (ce qu'on appelle le 'niveau 3') est-elle équivalente à un diplôme SCO (VOL)?

Non. Même si la plupart des formations de 'niveau 3' sont plus vastes et plus approfondies que les sujets traités dans un SCO, elles ne contiennent pas les éléments spécifiques qui sont estimés indispensables pour obtenir un diplôme SCO. Par conséquent, une attestation de formation de base niveau 3 conseiller en prévention et un diplôme "Sécurité pour Cadres Opérationnels (SCO)" ne peuvent pas être considérés équivalents.

Il est à noter que dans le système BeSaCC, qui tient compte de la formation et non de l'examen, les formations de niveau 3 sont acceptées pour les cadres.

Le diplôme "Sécurité pour les Cadres Opérationnels VCA" doit être obtenu par un examen écrit ou sur ordinateur.

Un examen à haute voix est seulement possible après l'agrément du Bureau Exécutif de l'asbl BeSaCC-VCA, sur la base d'une demande écrite et motivée, introduite par un centre d'examen, pour une session d'examen spécifique.

11 Question 3.4 Tâches à risques (p. 31)

Voir le Registre des tâches à risques sur le site web www.besacc-vca.be.

11.1 Equivalence

Il y a une équivalence entre les formations/examens repris dans le Registre des tâches à risques et ceux repris dans le SSVV Opleidingengids aux Pays-Bas (voir site web www.vcainfra.nl), à l'exception de l'examen "Garde de sécurité des espaces confinés" (BE) et "Werken als buitenwacht (mangatwacht)" (NL).

Les personnes qui possèdent un brevet de plongeur professionnel (p.ex. soudeur-plongeur sous-marin) qui a été délivré par une école de plongée membre de l' « International Diving Schools Association (IDSA) » ou de l' « International Marine Contractors Association (IMCA) » sont dispensées de l'examen et des épreuves pour les tâches à risques IS-081 (ou IS-008) et IS-082. Ces personnes sont également dispensées de la condition d'admission concernant la protection respiratoire indépendante pour IS-007. Ces dispenses sont d'application pour autant que ces personnes puissent démontrer que leur dernière plongée enregistrée remonte à moins de 5 ans (voir logbook) et pour autant qu'elles disposent d'un certificat médical d'aptitude. Les personnes possédant un brevet de 'plongeur sportif' ou de 'plongeur récréatif' ne bénéficient d'aucune dispense.

11.2 Logo VCA

Les centres d'examen agréés Qfor Safety doivent apposer le logo VCA sur les diplômes tout à la fois de leurs tâches *agrées* IS et de leurs tâches *agrées* AV. Les centres de formation et d'examen qui ne sont pas agréés Qfor Safety ne peuvent en aucun cas émettre des attestations/diplômes/certificats/... portant le logo VCA ou dans lesquels ils affirment satisfaire à la norme IS-XXX ou AV-XXX.

11.3 Evaluation après 5 ans par une personne compétente

La durée de validité des diplômes pour un nombre de tâches à risques est conditionnelle, c.à.d. 10 ans à condition que l'entreprise fasse une évaluation tous les 5 ans, interne ou externe, pour voir si les travailleurs remplissent encore les conditions.

Les conditions suivantes sont d'application pour cette évaluation:

L'évaluation par une personne compétente doit avoir lieu dans la période 5 ans après la date de délivrance du diplôme concerné.

Elle ne débouche sur aucune attestation, aucun diplôme ou certificat, mais bien sur l'enregistrement d'une "évaluation positive/négative".

- **Personne compétente**

La personne compétente est désignée par l'employeur sur avis du conseiller en prévention (min. niveau II).

La personne compétente dispose de connaissances et d'aptitudes suffisantes afin d'évaluer objectivement la tâche et n'entretient aucun lien avec la personne à évaluer.

La personne compétente possède un diplôme valide de compétence dans l'activité en question.

- Evaluation

L'évaluation prend en considération au minimum les éléments suivants:

- Fréquence: est-ce que le titulaire du diplôme a exercé l'activité concernée assez régulièrement? (par ex. si l'activité n'a pas été exercée au cours des 2 dernières années: nouvelle épreuve théorique et pratique dans un centre agréé)
- Accidents du travail: analyse des accidents du travail survenus lors de l'exercice de l'activité en question
- Accidents: analyse des accidents avec dommage au matériel, à l'infrastructure ou à l'environnement survenus lors de l'exercice de l'activité en question
- Presque accidents: analyse des presque accidents survenus lors de l'exercice de l'activité en question
- Instructions: application correcte des instructions en matière d'entretien et d'inspection
- "Test pratique": sur la base d'une observation, ou une autre forme d'évaluation de la maîtrise de l'activité en question

- Rapport

L'évaluation donne lieu à un rapport contenant au minimum les mentions suivantes:

- nom et prénom du titulaire du diplôme
- intitulé, numéro et durée de validité du diplôme
- nom et prénom de la personne compétente
- éléments pris en compte pour l'évaluation (cf. supra)
- évaluation positive/négative
- date de l'évaluation
- signature de la personne compétente

NB Il est toujours possible d'opter pour un nouvel examen complet (épreuve théorique et pratique) dans un centre agréé.

12 Question 4.1 Concertation SSE (p. 35)

Des réunions en début de travaux ne sont pas valables comme réunions SSE (par ex. toolboxmeetings). Néanmoins, elles peuvent éventuellement être combinées.

13 Question 4.2 Programme axé sur l'amélioration du comportement (p. 36)

Il s'agit d'une question obligatoire pour le certificat VCA-Pétrochimie et d'une question complémentaire pour le certificat VCA**.

Le programme pour l'observation et l'amélioration du comportement, ci-après nommé "programme axé sur l'amélioration du comportement", ne doit pas être opérationnel

immédiatement. Le calendrier suivant (période de 3 ans) doit au minimum être suivi par l'entreprise VCA-Pétrochimie:

- Lors de la demande: plan par étapes = présent
 - Dans le cadre d'une première demande du certificat VCA-Pétrochimie, à l'occasion d'un audit initial ou de renouvellement (par exemple, une entreprise VCA** qui dans l'intervalle souhaite passer à VCA-Pétrochimie);
 - Un plan par étapes doit être rédigé pour l'implémentation du programme axé sur l'amélioration du comportement.

- Après 1 an: programme axé sur l'amélioration du comportement = rédigé
 - Dans le cadre d'un audit intermédiaire après 1 an;
 - Le programme axé sur l'amélioration du comportement doit être élaboré en détail.

- Après 2 ans: programme axé sur l'amélioration du comportement = implémenté
 - Dans le cadre d'un audit intermédiaire après 2 ans;
 - Les collaborateurs doivent être informés et formés, c.-à-d. le programme axé sur l'amélioration du comportement est implémenté sur les lieux de travail.

- Après 3 ans: programme axé sur l'amélioration du comportement = évalué
 - Dans le cadre d'un audit de renouvellement après 3 ans;
 - Le programme axé sur l'amélioration du comportement est évalué (il est déjà appliqué depuis 1 an au minimum). L'évaluation vise à identifier d'éventuels problèmes et à apporter des améliorations.

14 Chapitre 5 Plan de projet SSE (p. 37)

Les missions qui répondent à la définition (voir pp. 61-62) sont par définition des projets. Si l'entreprise VCA** n'a pas de missions répondant à la définition, elle peut décrire elle-même des projets. Mais elle doit alors avoir effectivement des projets qui correspondent à sa propre définition. Sinon, elle ne peut pas obtenir de certification VCA**.

15 Question 5.3 Instructions au personnel des sous-traitants (p. 38)

Le personnel des sous-traitants est informé des risques spécifiques du projet et des mesures de gestion des risques. Ça veut dire qu'on attend que les travailleurs des sous-traitants reçoivent les mêmes informations et instructions que le personnel propre de l'entreprise dans le cadre de la question 5.2.

Il s'agit des informations et instructions concernant des 'risques et mesures de gestion spécifiques du projet'. Ces risques et mesures spécifiques se retrouvent dans le plan du projet. Il ne s'agit donc pas d'un accueil ou des instructions générales aux travailleurs des sous-traitants.

16 Question 5.5 Responsable sécurité-santé par projet (p. 39)

Le responsable sécurité-santé est indépendant de l'organisation hiérarchique: cela signifie que le responsable sécurité-santé peut faire rapport sur le projet indépendamment de l'organisation hiérarchique et qu'il est inscrit dans l'organigramme du projet.

17 Question 6.2 Coordinateur environnemental (p. 41)

Expertise pertinente démontrable: sont certainement pertinentes les formations de coordinateur environnemental A ou B, la Middelbare Milieukunde (MMK) aux Pays-Bas. A part de ça, l'expertise peut également être prouvée par des journées d'étude suivies, de la documentation, etc. C'est l'auditeur VCA qui porte une appréciation.

18 Question 8.1

Exigence minimale 2 : « ... au moins une fois par mois pour chaque lieu de travail ... »
Les inspections du lieu de travail dépendent des activités pendant l'année. Ici cela veut donc dire 1 inspection par mois d'activité.

19 Question 8.2 Analyse de tendance des manquements (p. 45)

Classification selon le type, la nature: ces termes ne visent pas des données différentes; il n'y a donc pas de différence entre 'type' et 'nature'.

20 Question 9.1

Si la périodicité de l'examen n'est pas suivi, la conséquence est une proposition d'amélioration et non pas un Non-Conformité.

21 Question 10.2 Contrôle des équipements de travail/EPI (p. 50)

Identification de la date d'échéance du contrôle sur les équipements de travail et les EPI:
Si le rapport de contrôle se trouve auprès du/dans l'équipement de travail, cela suffit.

Attention : cela ne vaut pas pour les accessoires de levage, pour ceux-là une identification (autocollants, bandes colorées) est obligatoire.

22 Question 11.1 Sous-traitance (p. 51)

Le champ d'application de cette question doit être interprété comme suit:

- sur les lieux de travail des donneurs d'ordre qui **imposent le VCA** ET
- pour **les activités visées par le VCA** (voir check-list VCA, procédure point 3, pp. 4-5)

23 Question 11.3 VCU - entreprises de travail intérimaire (p. 53)

23.1 Interprétation VCU et payrolling

VCU n'est pas applicable aux activités "payrolling" (payrolling = c'est la sélection d'intérimaires par l'utilisateur, mais le paiement et l'administration se fait par l'intermédiaire de l'entreprise de travail intérimaire).

En Belgique, ces travaux "payrolling" tombent sous la loi applicable au travail intérimaire et par conséquent, le "payrolling" est toujours organisé par les entreprises de travail intérimaire (ETI).

L'entreprise qui demande la certification VCA répond à l'exigence de la question 11.3 si elle fait appel à une entreprise de travail intérimaire. Dans ce cas, le VCU ne doit pas être exigé de l'ETI, mais l'entreprise utilisatrice doit appliquer les règles du VCA tant pour le personnel "payrolling" que pour son propre personnel.

23.2 Les bureaux de projet et de détachement – BPD

Les bureaux de projet et de détachement fournissent de l'expertise aux entreprises pour l'exécution de "projets" temporaires à caractère divers. Les BPD offrent la possibilité de recourir à des spécialistes de haut niveau pour l'exécution de missions qui ne font pas partie du core business du client.

Caractéristiques des activités:

- Les travailleurs affectés au projet travaillent sous l'autorité du BPD. Il n'y a **pas de transfert de l'autorité hiérarchique** au client.
- **Travail intellectuel**: études, calculs, plans; pas de travail manuel pour la réalisation du projet.
- Utilisation éventuelle de **l'infrastructure du client**: bâtiments, équipements de bureau et matériel informatique, réseau, ...
- Le BPD **ne recourt pas à la sous-traitance** pour l'exécution (réalisation) du projet et n'a pas d'autorité sur les travailleurs de tiers.

Les BPD dont les tâches sont décrites ci-dessus doivent aussi présenter les garanties de sécurité nécessaires, mais ceci **n'est pas couvert par le certificat VCU, VCA ou VCO**. Les BPD qui exécutent des tâches répondant aux critères suivants ne peuvent pas obtenir de certificat VCU ni de certificat VCA, et les questions 11.1 et 11.3 ne s'appliquent pas dans leur cas.

LSI 2011/05 (VCU 2011/05)

24 Question 1.2 Entreprises de travail intérimaire agréées (p. 22)

Exigences minimales – 2^{ème} tiret d'énumération signifie concrètement:

L'entreprise qui met des intérimaires à la disposition d'une entreprise qui est établie en Belgique, ou d'une entreprise étrangère qui effectue des travaux en Belgique, doit être agréée par les autorités régionales belges et être inscrite en tant que telle dans la liste des sociétés d'intérim agréées (Flandre, Bruxelles, Wallonie), voir www.besacc-vca.be - rubrique 'VCU'.

25 Question 2.4 Diplôme SID (VIL) (p. 28)

Exigences minimales: un diplôme SID-LSI (VIL-VCU) délivré par un centre d'examen VCA agréé en Belgique doit respecter le lay-out et le contenu imposés par le CEdeE (format de diplôme uniforme). L'arrière-plan de ce diplôme est identique pour tous les diplômes VCA Sécurité de base, SCO (VOL) et SID (VIL). Contrairement à ce qui est indiqué dans les exigences minimales de la question 2.4, ce diplôme ne doit pas porter le logo LSI (VCU), mais le logo VCA.